1201103301

DATE DEPOT	2012-02-02
NUMERO DE DEPOT	2012R011010
N° GESTION	2012D00721
N° SIREN	539641795
DENOMINATION	SC MAGELLAN
ADRESSE	16 avenue Elisée Reclus 75007 Pans
DATE D'ACTE	2011/12/16
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

120 721

Geneviève VAUDELIN-MARTIN

Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée au capital de 400 000 €
Spécialiste en droit des sociétés et en droit fiscal

Le Quirinal - Quai Général de Gaulle
71300 MONTCEAU-LES-MINES

****

CIV 16 12 2011

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
02 FEV 2012
N° DE DÉPOT 11010

SC MAGELLAN

Société civile
au capital de 2 000 euros

Siège social :
16 Avenue Elisée Reclus
75007 PARIS

STATUTS

Enregistré à S I E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 19/12/2011 Bordereau n°2011/1 731 Case n°19
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
Le Contrôleur

Ext 4662

Gisèle GUILLAUME
Contrôleur des Impôts

Les soussignes

-> Monsieur Charles Moise Victor Robert **MITTERRAND,**
Dirigeant de Societés
ne le 27 septembre 1980 à PARIS (75016),
de nationalite française,
marié avec Melody Camille Eléonore **RACINE,** sous le regime de la separation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri BRUGEROLLE, notaire à PARIS, le 25 mai 2099 préalable à son union célébrée à la mairie de Paris (75007), le 13 juin 2009, ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
demeurant 16 Avenue Elisée Reclus - 75007 PARIS,

-> Monsieur Olivier Robert Léon **MITTERRAND**
Président de sociétés,
Né à PARIS (15ème arrondissement), le 17 Juillet 1943
de nationalité française,
Epoux séparé judiciairement de corps suivant décision rendue Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 27 octobre 1997 de Madame Anne-Marie Eugénie HUBIN avec laquelle il s'est marie à la mairie de PARIS (7ème arrondissement), le 15 juin 1979 sous le regime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître HUAS, notaire à PARIS, le 7 juin 1979
Monsieur Olivier MITTERRAND etant divorcé en premières noces de Madame Edith Nelly Françoise Marie BREGUET

demeurant 16 Bis Avenue Elisee Reclus - 75007 PARIS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une sociéte civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Societe a pour objet

- La souscription ou la prise de participation au capital de la societe par actions simplifiee PREMIER INVESTISSEMENT ayant son siège à PARIS 15ème – Tour Montparnasse – 33 Avenue du Maine, immatriculee au registre du commerce et des sociétes de PARIS sous le numéro 315 904 144 et dans toute societé faisant partie du même groupe et ayant une activité similaire ou connexe et complémentaire, et ce par voie d acquisition, d'apport, echange ou tout autre mode ainsi que la gestion de ces participations,

- L'acquisition en pleine proprieté, nue-propriéte ou en usufruit de tous immeubles et droits immobiliers, biens, titres de sociétés commerciales civiles ou immobilières,

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de son objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties necessaires

- et plus géneralement, la realisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement a l'objet social sus-indique, pourvu que ces operations n'affectent pas le caractere civil de la société

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La denomination de la Societé est **SC MAGELLAN**

Dans tous les actes et documents emanant de la Société et destinés aux tiers, la denomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédee ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité

La Societe indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activite et signes par elle ou en son nom, son numero d'identification accompagne de la mention RCS suivie du nom de la ville ou se trouve le greffe ou elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R 123-237 du Code de commerce

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe **16 Avenue Elisée Reclus, 75007 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même departement par simple décision de la gerance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Societé est fixee à quatre-vingt-dix-neuf annees a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétes, sauf dissolution anticipee ou prorogation

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitue par les apports suivants

Apports en numeraire

Il est apporté en numeraire

- Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** La somme de mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros	1 999 00 €
- Monsieur **Olivier MITTERRAND** La somme de un euro	1 00 €
Soit au total la somme de **DEUX MILLE EUROS**	**2 000.00 €**

laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Charles Moise MITTERRAND, désigné comme gerant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à **deux mille euros (2 000 euros)**

Il est divise en **2000 parts de 1euro chacune,** lesquelles sont attribuées comme suit

- Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** **1999 parts**
Mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales
Numérotées de 1 à 1999

- Monsieur **Olivier MITTERRAND** **1 part**
Une part sociale
Numérotée 2000

Total egal au nombre de parts composant le capital social **2 000 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Génerale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l elevation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Sociéte, soit par incorporation de bénéfices ou reserves

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé benéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préferentiel de souscription aux parts nouvelles émises en representation de l'augmentation de capital

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prevues par l'article "Cession et transmission des parts sociales"

Les parts non souscrites a titre irréductible pourront être souscrites à titre reductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irreductible que reductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité A défaut, l'augmentation de capital n'est pas realisee

Lors de la decision collective d'augmentation du capital, les associes peuvent deleguer a la gerance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie a leur droit préférentiel de souscription

2 Il peut egalement être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur echange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables Le droit de chaque associé resulte seulement des presents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions regulierement consenties
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera delivrée à tout associé qui en fera la demande

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénefices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne a son propriétaire un droit égal dans les benefices de la Societe et dans tout l'actif social

A l égard des tiers, les associes repondent indéfiniment des dettes sociales a proportion de leur part dans le capital social a la date de l exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Les creanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associe qu'après avoir prealablement et vainement poursuivi la Société

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associes ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux

L'associe pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du decret du 3 juillet 1978 precite

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Societe, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil

Tout associe peut participer aux decisions collectives et y voter, dans les conditions relatees ci-après

3 – Transmission des droits et obligations des associes

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe La proprieté d'une part emporte, de plein droit, adhesion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles a l'egard de la Societé qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part

Les copropriétaires indivis sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les representer aupres de la Societe , a defaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire charge de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil

Si une ou plusieurs parts sont grevees d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprietaire, sauf pour les decisions concernant l'affectation des resultats, ou il est reserve à l'usufruitier

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblees generales

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser a disposition de la Societe toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin Ces sommes sont inscrites au credit d'un compte ouvert au nom de l'associé

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéresses

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatee par un acte notarié ou sous seings privés

La cession est rendue opposable a la Sociéte par voie d inscription sur le registre des transferts tenu par la Societe Ce registre est constitué par la reunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilises sur une seule face Chacun de ces feuillets est reservé à un titulaire de parts sociales a raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprieté ou de leur usufruit sur ces parts

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir ete déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des societes

Lorsque deux epoux sont simultanement membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux a l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le decès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrement donne dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cedant

L'agrément sera accorde par la gérance de la Societe

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagne de la demande d'agrement, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandee, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des presentes stipulations, ceci dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet de cession à la Sociéte

En cas de refus d'agrement, chaque associé peut se porter acquéreur des parts Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Societe peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimite des associés La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation

La gerance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat emanant des associes, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Societé

La gerance notifie au cedant, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert designe, soit par les parties, soit, à defaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cedant de conserver ses parts

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 60 jours à compter de la date de la derniere des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est reputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai,

la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie a la Societe, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associe

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie a la Sociéte son intention d'être personnellement associe

Si la notification a éte effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donne par les associés vaut pour les deux époux Si le conjoint exerce son droit de revendication posterieurement a la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrement des associes statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité

La décision des associes doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande , à défaut, l'agrement est réputé acquis En cas de refus d'agrément regulièrement notifie, l'epoux associe le reste pour la totalite des parts de la communauté Les notifications susvisees sont faites par lettre recommandee avec demande d'avis de reception

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

1) Décès d'un associe

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du defunt sans qu'il soit besoin d'un agrement des associés Si, par suite des règles de devolution successorale, les parts du defunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrement des associés statuant dans les conditions de majorite prévues pour les décisions extraordinaires

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants Les heritiers ou legataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation La valeur de ces droits est déterminée au jour du decès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

2) Donation - Dissolution de communaute ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilite d attribution préférentielle des parts a l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu

3) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour consequence le transfert d'un droit quelconque de propriéte sur une ou plusieurs parts de la societe sont soumises aux mêmes conditions et modalites d'agrément que les cessions sus-relatées

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associe peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnee par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorite prévues pour les decisions extraordinaires Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandee avec demande d'avis de réception

L'associe qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigne conformément à l'article 1843-4 du Code civil Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitue la remunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinea de l'article 1844-9 du Code civil

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constate soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la sociéte ou accepte par elle dans un acte authentique

Le nantissement donne lieu à la publicite décrite aux articles 53 à 57 du decret n° 78-704 du 3 juillet 1978
Tout associe peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrement du cessionnaire en cas de réalisation forcee des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiee un mois avant la vente aux associes et à la societe
Chaque associé peut se substituer a l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente Si plusieurs associés exercent cette faculte, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement
Si aucun associe n'exerce cette faculté, la societé peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation
La réalisation forcee qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associes et à la société

Les associes peuvent, dans ce delai, decider la dissolution de la societe ou l'acquisition des parts dans les conditions prevues aux articles 1862 et 1863 du Code civil
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculte de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil Le non-exercice de cette faculte emporte agrement de l'acquéreur

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Sociéte est administrée par un ou plusieurs gérants associes ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée determinée ou non par decision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitie du capital social

2 -> Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND**, demeurant 16 Avenue Elisée Reclus - 75007 PARIS, est nommé premier gérant de la societe pour une durée illimitée

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblee

Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** declare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat

3 - Un gérant peut demissionner sans avoir à justifier sa decision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandee postee trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l issue de cette clôture
Elle expose néanmoins le demissionnaire a des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un prejudice à la sociéte
La démission n'est recevable en tout etat de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblee des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants

Les associes peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gerant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts
La revocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime
Tout gérant révoqué sans motif legitime a droit à des dommages et interêts

La nomination et la cessation de fonctions du gerant donnent lieu a publication dans les conditions prévues par les dispositions legales et reglementaires

4 - Dans les rapports entre les associés, la gerance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Societé S'il y a plusieurs gerants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une operation avant qu'elle ne soit conclue

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, a moins qu'il ne soit etabli qu'ils en ont eu connaissance

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûrete reelle sur les biens de la Societe en vertu des pouvoirs pouvant résulter des presents statuts, de déliberations ou delegations etablies sous signatures privées, alors même que la constitution de l hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gerants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la societe SC MAGELLAN', complétée par l'une des expressions suivantes "Le gérant", "Un gerant" ou "Les gérants"

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Societe et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire a l'égard des tiers et des associes Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la reparation du dommage

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et penales que s'ils etaient gérants en leur nom propre, sans prejudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

6 - Les gérants peuvent recevoir une remunération, qui est fixée et peut être modifiée par une decision ordinaire des associes

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pieces justificatives

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les decisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous

L'assemblée génerale extraordinaire peut decider notamment
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation de la sociéte,
- sa dissolution,
- sa transformation en sociéte de toute autre forme

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptees par un ou plusieurs associés representant les trois quart du capital social

b) Sont de nature ordinaire toutes decisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des decisions de nature extraordinaire, notamment
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport ecrit d'ensemble des gérants sur l'activite de la société au cours de l'année civile écoulée (ou de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénefices réalises ou des pertes encourues
- celles s'appliquant à l'affectation et à la repartition des resultats

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptees par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitie du capital social

2 - Modalités

Les decisions collectives des associes s'expriment, soit par la participation de tous les associés a un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblee Elles peuvent aussi resulter d'une consultation par correspondance

Les assemblées génerales ordinaires ou extraordinaires sont convoquees par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la reunion de l'assemblée par lettre recommandée La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portee des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents La convocation peut être verbale, et l'assemblée reunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposees et tout document necessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandee

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pieces et documents a lieu dans les conditions relatees a l'article ci-après

Un associe non gerant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gerant de provoquer une délibération des associés sur une question determinee Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par ecrit Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associe demandeur peut, a l'expiration d'un délai d'un mois a dater de sa demande, solliciter du president du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la designation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés

Chaque associe a le droit de participer aux decisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour

L'assemblee est réunie au siège social ou en tout autre endroit indique dans la convocation

Elle est présidee par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associe present et acceptant qui possede ou represente le plus grand nombre de parts sociales

L'assemblée peut designer un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés

Les deliberations de l'assemblee sont constatees par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas echéant, par le president de seance S'il n'est pas etabli de feuille de présence, les proces-verbaux sont en outre signés par tous les associes presents et par les mandataires

Les copies ou extraits de ces proces-verbaux sont signés par le gerant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux

La détermination, même à l'egard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au proces-verbal

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être decidee par décision ordinaire des associés Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les reglements

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Societé au Registre du commerce et des sociétés et se **terminera le 30 juin 2012.**

Les écritures de la Societe sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activite definie dans l'objet social

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers élements de l'actif et du passif de la Societé, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associes et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoule comportant l'indication des bénéfices réalisés ou previsibles et des pertes encourues ou prévues

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents necessaires à l'information des associes sont adressés a chacun d eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Ces mêmes documents sont pendant ce delai, tenus a la disposition des associés au siege social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le benefice net de l'exercice est détermine, pour chaque exercice, déduction faite des frais generaux et autres charges de la Societe, y compris les éventuels amortissements et provisions necessaires

Le bénéfice distribuable est constitué par le benefice net de l'exercice diminue des pertes antérieures et augmente des reports bénéficiaires

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux Il est inscrit a leur credit dans les livres sociaux, ou verse effectivement à la date fixée, soit par les associes, soit, a défaut, par la gérance

Toutefois, les associes peuvent décider qu'une partie ou la totalité du benefice sera reportée à nouveau ou affectee à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront creees

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénefices non répartis et sur les réserves, sont supportees par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une societe en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimite des associes réunis en assemblée

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en societe à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires

La transformation de la Sociéte n'entraîne pas la creation d'une personne morale nouvelle

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixe par les statuts ou pour toute autre cause prevue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires

Dans le cas ou la Sociéte est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout interessé peut demander au tribunal la dissolution anticipee de la Société

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associes, statuant en assemblee dans les conditions de majorité des decisions extraordinaires, doivent être consultes à l'effet de décider de la prorogation de la Societe

2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas éte regularisee dans le delai d'un an

La dissolution, de la Sociéte devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Societé a l'associe unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, sous reserve du droit d'opposition des creanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales a une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Societé

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation La personnalite morale de la Societé subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci

Pendant la durée de la liquidation, la denomination de la Societé suivie de la mention "societe en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents emanant de la Société et destines aux tiers

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorite simple des voix, elle fixe ses pouvoirs et sa rémuneration

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entiere liquidation de la Societe Il peut être autorise par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activites par la Sociéte, pour les besoins de la liquidation

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblee La décision de clôture de la liquidation est prise par les associes après approbation des comptes définitifs de liquidation

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministere public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle ci a eté commencée, à son achèvement

Apres paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectue entre les associes dans les mêmes proportions que leur participation aux benefices Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la duree de la Societé ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Societe et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code géneral des impôts, les associés declarent opter pour l'impôt sur les societes

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétes

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Sociéte en formation, les actes énonces dans un état annexe aux presents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Societé

Cet etat a eté depose dans les délais legaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent Cet état demeurera annexé aux présentes

Les soussignés donnent mandat à Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants

- Acquérir de Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** demeurant 16 Avenue Elisée Reclus à PARIS 7ème, une action de la SAS PREMIER INVESTISSEMENT ayant son siège social Tour Montparnasse – 33 Avenue du Maine – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°315 904 144, au prix de 1 500 €

- Prendre dans un pacte d'associés avec d'autres associés de la SAS PREMIER INVESTISSEMENT ayant son siège Tour Montparnasse – 33 Avenue du Maine - 75015 PARIS, immatriculee au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro

315 904 144, l'engagement collectif de conserver ensemble pendant une duree de deux annees à compter de la date de son enregistrement par les services fiscaux, plus de 34 % des droits de vote attaches a l'ensemble des titres émis par la Sociéte SAS PREMIER INVESTISSEMENT
L'engagement collectif etant pris en vue de bénéficier de l'article 885-I du Code general des impôts

- Ouvrir a l'établissement bancaire de son choix un compte courant

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des societes emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements

Tous pouvoirs sont donnes à Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** et au porteur d'un original ou d une copie des présentes pour effectuer les formalites de publicité relatives a la constitution de la Société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces legales dans le departement du siège social ,

- pour faire procéder à toutes formalites en vue de l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes ,

- et généralement, pour accomplir les formalites prescrites par la loi

Fait à PARIS
Le 16 décembre 2011
En cinq exemplaires originaux

Monsieur **Charles Moïse MITTERRAND** ❶

Monsieur **Olivier MITTERRAND**

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTION DE GERANT

❶ Bon pour acceptation des fonctions de gerant

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-> Signature avec la SC **NOS BELLES ANNES – ELISEE RECLUS** représentée par son gérant Monsieur **Olivier MITTERRAND** d'une autorisation de domiciliation du siège social de la société en son immeuble sis 16 Avenue Elisée Reclus - PARIS 7ème moyennant le prix de l'euro symbolique

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés